



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 77499

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent les femmes fonctionnaires qui ont demandé une disponibilité pour suivre leur conjoint, également fonctionnaire. En effet, de nombreuses femmes ont demandé, en cours de carrière, une disponibilité pour suivre leur conjoint, appelé à exercer son activité en des lieux où leur administration ne pouvait leur proposer d'affectation. Pendant cette période, elles ont donné naissance à un ou plusieurs enfants. Pour compenser partiellement cette interruption de service dans le calcul de leur future retraite, elles comptaient sur la bonification d'un an par enfant alors accordée sans condition aux femmes fonctionnaires. Les modifications introduites par la loi 2003-775 du code des pensions civiles et militaires de l'État ont ruiné cette espérance. Si l'article 12 maintient cette bonification, elle est désormais subordonnée, par l'article 13, à un congé pour maternité, un congé pour adoption, un congé parental, un congé pour présence parentale ou une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. La disponibilité pour suivre son conjoint n'y ouvre pas droit. Les jeunes femmes aujourd'hui dans la même situation demandent leur réintégration pour le temps du congé maternité, puis une disponibilité pour élever leur enfant. Leur traitement leur est versé pendant le congé maternité. Cette période compte comme service effectif tant pour les avancements d'échelon que pour le calcul de la retraite et la bonification d'un an par enfant leur est acquise. Ces femmes ont contribué à l'accroissement du taux de natalité française sans que cela ne coûte à l'État français qui, de surcroît, a fait l'économie de quelques trimestres dans le déroulement de leur carrière. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend, d'une part, accorder une dérogation pour ces femmes en modifiant les dispositions en vigueur afin de rétablir aux femmes fonctionnaires le bénéfice de la bonification d'un an par enfant né avant le 1er janvier 2004 au cours d'une période de disponibilité, quel qu'en soit le motif, pendant laquelle l'intéressée n'a pas exercé d'autre activité professionnelle.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter : si les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné, elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la

décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77499

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10279

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12101